

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200120-004****du 20 janvier 2020****n°004****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND  
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 25****PRESENTS ( 22 ) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, M.MELQUIOND****POUVOIRS ( 2 ) : M.MEUNIER donne pouvoir à M.ABELIN  
Mme PIAULET donne pouvoir à M.SULLI****EXCUSES ( 1 ) : M.HENEAU****Nom du secrétaire de séance : Évelyne AZIHARI****RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON****OBJET : Convention de médecine de prévention avec l'Association du Service de Santé au travail de la Vienne ( ASSTV )**

*Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'en empêcher toute altération du fait de l'exercice de leurs fonctions.*

*Chaque collectivité et chaque établissement public local doit donc disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite en créant leur propre service, en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun ou au service créé par un centre de gestion.*

*Dans le cadre du service commun de prévention, santé et qualité de vie au travail, les agents de la commune de Châtellerault et ceux de l'agglomération de Grand Châtellerault sont actuellement suivis médicalement par l'ASSTV par le biais d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG 86) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce partenariat existe également pour le CCAS de Châtellerault.*

*Or, le CDG 86, par courrier recommandé en date du 15 octobre 2019, a décidé de mettre fin à cette convention au 31 décembre 2019 suite à la dénonciation de sa propre convention avec l'ASSTV, en raison du recrutement direct par le CDG 86 d'un médecin de prévention. Ce dernier étant réservé aux collectivités et établissements affiliés, la Ville de Châtellerault, son CCAS et Grand Châtellerault ne peuvent plus en bénéficier.*

*Dans ce contexte, les trois établissements ont sollicité l'ASSTV afin de mettre en place un partenariat pour faire perdurer le suivi médical de leurs agents par le médecin de prévention actuel dans les conditions financières actuelles et en s'engageant à recruter un(e) infirmier (ère) du travail.*

*Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention, seuls en seront signataires le CCAS et Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault bénéficiera en effet de ces services par l'intermédiaire du service commun de prévention dont elle est adhérente.*

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200120-004****du 20 janvier 2020****n°004****page 2/2**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment et son article 23,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'en empêcher toute altération du fait de l'exercice de leurs fonctions,

**CONSIDERANT** que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle,

**CONSIDERANT** l'accord trouvé avec l'ASSTV pour un partenariat avec la commune de Châtellerault et l'agglomération de Grand Châtellerault par le biais de son service commun de prévention, suite à la dénonciation par le C DG86 de la convention le liant à l'ASSTV,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante avec l'ASSTV, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

**Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique,  
Nadège GROLLIER